

SPORT ET HANDICAP DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



CAHIER DES CHARGES

Label « Sport et Handicap 2023-2026 »

Le label départemental sport et handicap a été créé pour favoriser la pratique physique et sportive et l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des clubs traditionnels.

Il s'adresse à toutes les associations affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, ouvertes aux personnes en situation de handicap et qui ont pour objet la pratique des activités physiques et sportives.

Le label est une reconnaissance de la capacité d'un club à accueillir et à encadrer des sportifs en situation de handicap, dans de bonnes conditions et en toute sécurité. Il est délivré par le Département des Bouches-du-Rhône, en concertation avec le CDOS 13 et les Fédérations Françaises Handisport et Sport Adapté.

Les attentes du Service des Sports du Département sont les suivants :

- faciliter l'accès au plus grand nombre,
- veiller à la qualité des services d'accueil, d'animation et d'encadrement,
- veiller au respect de l'intégrité physique et morale des pratiquants,
- promouvoir la formation des éducateurs recevant du public handicapé,
- favoriser la pratique sportive partagée.

Handicap : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Handisport : la pratique sportive destinée aux handicapés moteurs, visuels et auditifs

Quelles que soient la nature et l'importance du handicap, la Fédération française handisport propose des activités physiques et sportives accessibles, que ce soit en loisir ou en compétition. Retrouvez la FFH sur www.handisport.org

Sport adapté : pour les personnes présentant un handicap mental ou des troubles psychiques

Comme son nom l'indique, le sport et ses règles sont adaptés, parfois fortement simplifiés, pour permettre aux déficients intellectuels de pratiquer des activités physiques en rapport avec le degré de gravité de leur handicap. Retrouver la FFSA sur www.ffsa.asso.fr

Le club est évalué dans 4 domaines :

- l'organisation et le projet du club
- la qualité de l'encadrement
- l'adaptation matérielle et pédagogique
- l'inclusion

1. L'organisation et le projet

L'association possède ou souhaite proposer un plan de développement de l'activité sport et handicap, à court, moyen et long terme.

L'association nomme un référent de l'activité proposée.

Si ce n'est pas déjà le cas, le club sera référencé sur www.handiguide.sports.gouv.fr, le site national des associations étant en capacité d'accueillir des personnes en situation de handicap.

2. L'encadrement

Les personnes amenées à encadrer une activité sportive en direction d'un public handicapé doivent justifier d'une connaissance spécifique liée à l'activité proposée et au type de handicap accueillis.

Cette connaissance spécifique sera appréciée soit :

- au travers d'une expérience de terrain suffisante,
- au travers d'une formation spécifique. Deux cas de figures se présentent alors : les personnes rémunérées (il leur sera alors demandé le CQH ou l'AQSA ou un BEES spécifique ou une licence STAPS APA ou un Certificat de Spécialisation AIPSH) et les personnes bénévoles (il leur sera alors demandé soit une attestation de participation à une formation fédérale, ou toute autre action de formation telles que des sensibilisations).

Formations citées :

- *le CQH : Certificat de Qualification Handisport (modules A et B)*
- *l'AQSA : Attestation de Qualification Sport Adapté*
- *le BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif « sport adapté » et/ou « handisport »*
- *la Licence STAPS mention Activités Physiques Adaptées (diplôme universitaire)*
- *le certificat de spécialisation AIPSH (« accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap »).*

3. L'adaptation matérielle et pédagogique

Le sportif en situation de handicap bénéficie d'au moins un créneau de pratique hebdomadaire.

L'activité physique et sportive est adaptée aux différents types de handicaps des pratiquants, de même que les situations proposées, les consignes et l'attitude de l'encadrant.

Le matériel est adapté et répond aux normes de sécurité en vigueur.

Dans la mesure du possible, le sportif a la possibilité de pratiquer, au choix, en loisir ou en compétition.

4. L'inclusion

Le sportif doit être au cœur du projet et fait partie intégrante de la vie du club.

Le club est à l'écoute de ses adhérents et de ses besoins.

L'association met en place des temps de pratique sportive partagée entre personnes handicapées et personnes valides.

Le déplacement des personnes handicapées doit pouvoir s'effectuer en totale autonomie, de leur véhicule jusqu'au lieu de pratique, conformément aux textes en vigueur précisés ci-dessous.

Textes en vigueur

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
 - Arrêté du 1er Août 2006 *fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*
 - Décret 94-86 du 26 janvier 1994 *(accessibilité des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public).*
 - Arrêté du 31 Mai 1994 *(dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public).*
-

La demande de labellisation

Un dossier de demande de labellisation peut être demandé auprès du Service des Sports du Département à l'adresse suivante : sports.projets@departement13.fr

Pour l'obtention du label, le dossier devra être renvoyé à cette même adresse email, accompagné des pièces suivantes :

- le projet du club sur la thématique sport et handicap,
- tout documents de communication (ou lien vers site internet) faisant état de l'accueil de sportifs en situation de handicap au sein du club,
- le référentiel d'accessibilité des lieux de pratique, dûment renseigné

➤ *Pour être labellisé, il n'est pas nécessaire d'être affilié à l'une des fédérations spécifiques.*

Néanmoins, si cela répond à une volonté de votre association, les Comités départementaux du Sport Adapté et Handisport peuvent vous aider à entreprendre les démarches dans ce sens

Les demandes seront étudiées par une commission de labellisation composée du Service des Sports et du SDPH du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du CDOS 13 et des Comités départementaux Handisport et Sport Adapté.

La visite

Une visite d'évaluation pourra être effectuée par des membres de la commission de labellisation. La visite est alors programmée sur rendez-vous, pris avec le président du club.

Lors de la visite, les évaluateurs doivent pouvoir vérifier l'affichage, l'organisation du club et de l'activité, la sécurité et l'accessibilité du site et des locaux. Ils doivent pouvoir s'entretenir avec les principaux acteurs de l'activité pratiquée par le public handicapé.

Le club doit justifier de son engagement envers le public handicapé et présenter tous documents, articles et projets concernant l'activité pratiquée.

L'attribution du label

Le label est attribué pour l'accueil de publics présentant un ou plusieurs types de handicap (déficience intellectuelle et troubles psychiques, handicap moteur, visuel ou auditif). Il a une période de validité de 3 ans.

Le label est matérialisé par un visuel sur lequel figure :

- la période de validité,
- la nature du ou des handicaps pour lesquels le label a été attribué,

Si la structure n'obtient pas le label, un compte rendu de la visite, ainsi que des préconisations, sont communiquées au président de l'association.

La surveillance du label

Elle est réalisée par la commission de labellisation, afin de s'assurer que le club bénéficiaire du label est toujours en conformité avec le cahier des charges. Le club adressera au service des Sports un compte rendu annuel des activités liées à l'accueil du public handicapé (dans le cadre de la demande de projet spécifique).

L'extension à d'autres types de handicap

Une association sportive peut solliciter l'extension du label à des handicaps autres que ceux pour lesquels le label lui a été attribué initialement.

A cette fin, le club doit remplir un dossier spécifique, à demander à l'adresse suivante : sports.projets@departement13.fr

Pour obtenir l'extension du label à d'autres handicaps, l'association devra notamment :

- justifier de la présence, parmi ses licenciés, de sportifs porteurs de handicaps de cette nature,
- faire la preuve que la ou les personnes qui encadrent bénéficient d'une formation de base ou d'une sensibilisation au(x) handicap(s) concerné(s).

Le Service des Sports du Département statue sur la demande d'extension du label. Il peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire une visite in situ afin de s'assurer de la sécurité des pratiquants et de la qualité de l'encadrement.

Le renouvellement du label

Une association sportive labellisée doit solliciter le renouvellement du label dans les trois mois précédant la fin de sa période de validité.

Pour obtenir la reconduction du label sur une nouvelle période de 3 ans, l'association devra notamment :

- valoriser les améliorations apportées depuis les 3 dernières années,
- joindre le projet du club sur la thématique sport et handicaps sur les 3 prochaines années,
- si des améliorations ont été apportées au lieu de pratique ou si le lieu de pratique a changé, renseigner à nouveau le référentiel d'accessibilité
- si la ou les personnes en charge de l'encadrement ont changé : faire la preuve qu'elles bénéficient d'une formation de base ou d'une sensibilisation au(x) handicap(s) concerné(s), leur permettant de garantir l'intégrité physique et mentale des sportifs.

Le Service des Sports du Département statue sur la demande de renouvellement du label. Il peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire une visite sur site afin de s'assurer du respect des critères inhérents à un club labellisé.